

Les instructions de la Sainte Inquisition par Thomas de Torquemada

L'Inquisition.

Les instructions de la Sainte Inquisition, par le Frère Thomas de Torquemada,
Prieur du Monastère de Sancta Cruz et Inquisiteur Général du Roi d'Espagne.

COPILACION DE LAS INSTRUCIONES DEL

Officio de la sancta Inquisicion, hechas por
el muy Reuerendo Señor Fray Thomas de Torquemada, Prior del
Monasterio de sancta Cruz de Segouia, primero Inquisidor
general de los Reynos y Señorios de España.

E POR LOS OTROS REVERENDISSIMOS SENORES Inquisidores generales que despues succedieron, cerca de la orden que se ha de tener en el exercicio del Sancto Officio. Donde van puestas successivamente por su parte todas las Instruções que tocan a los Inquisidores. E a otra parte, las que tocan a cada uno de los Oficiales y Ministros del sancto Officio: las quales se copilaron en la manera que dichas, por mandado del Illustrissimo y Reuerendissimo señor don Alonso Xparrriquet, Cardenas de los doce Apostoles, Arceobispo de Sevilla Inquisidor General de España. . .



EN MADRID,
En casa de Alonso Gomez, Impressor de su
Magestad. Año. 1576.

Page de titre
de la première édition imprimée des Instructions

L' inquisition au XV siècle.

Les instructions de l'inquisiteur général, Thomas de Torquemada, prieur de Sainte Croix de Ségovie.

Article premier.

Lorsque des inquisiteurs sont nommés pour un diocèse, une ville, un village ou tout autre lieu qui n'a pas encore eu d'inquisiteurs, et après avoir présenté leurs pouvoirs au prélat de l'église principale et au gouverneur du district, ils appelleront toute la population par proclamation et convoqueront le clergé. Ils indiqueront un dimanche ou un jour de fête auquel tous devront se rassembler dans la cathédrale ou l'église principale pour entendre un sermon sur la foi.

Ils feront en sorte que ce sermon soit prononcé par un bon prédicateur ou par l'un des inquisiteurs eux même, selon ce qu'ils jugeront préférable. Leur but sera d'exposer en quelle qualité ils se trouvent là, leurs pouvoirs et leurs intentions.

Ce sermon terminé, les inquisiteurs ordonneront à tous chrétiens fidèles de s'avancer et de jurer sur la croix et les évangiles d'aider la Sainte Inquisition et ses ministres et de ne leur faire, ni directement ni indirectement, aucun obstacle dans l'exécution de leur mission. Ce serment sera spécialement exigé des gouverneurs et autres officiers de justice locaux et les notaires des inquisiteurs devront y assister.

Article II.

Ensuite les inquisiteurs ordonneront de lire et publier un avertissement comportant censures contre ceux qui sont rebelles ou contestent l'autorité du Saint-Office.

Article III.

Ensuite, les inquisiteurs publieront un édit accordant un délai de grâce de trente ou quarante jours, selon ce qu'ils estimeront convenable, en sorte que toutes personnes tombées dans le péché d'hérésie ou d'apostasie, ayant observé des rites juifs ou tous autres rites contraires à la religion chrétienne, puissent venir confesser leurs péchés en étant assurées que, si elles le font dans un esprit de sincère pénitence, divulguant tout ce qu'elles savent ou se rappellent, **non seulement sur leurs propres péchés, mais aussi sur les péchés des autres**, elles seront accueillies avec charité.

Elles seront soumises à une pénitence salutaire, mais elles ne souffriront ni de mort, ni emprisonnement, ni confiscation de leurs biens, ni amende d'aucune sorte, à moins que les inquisiteurs, considérant la qualité des pénitents et des péchés qu'ils confessent, ne pensent opportun de leur infliger une pénitence pécuniaire.

Concernant cette grâce et merci que Leurs Altesses considèrent convenable d'accorder à ceux qui sont réconciliés, les souverains ordonnent la délivrance de lettres patentes revêtues du sceau royal, dont la teneur sera donnée dans l'édit publié.

Article IV.

Ceux qui s'accuseront eux-même présenteront leur confession par écrit aux inquisiteurs et à leurs notaires, avec deux ou trois témoins, qui seront des fonctionnaires de l'Inquisition ou d'autres personnes d'intégrité.

Au reçu de cette confession par les inquisiteurs, que le serment soit administré aux pénitents dans la forme légale, non seulement sur les points confessés, mais aussi sur d'autres points connus d'eux et sur lesquels ils peuvent être questionnés. Qu'on leur demande **depuis combien de temps ils ont judaïsé ou commis d'autres péchés envers la foi**, et depuis combien de temps ils ont abandonné leurs fausses croyances, se sont repentis et on cessé d'observer ces rites. Qu'ils soient ensuite examinés relativement aux circonstances des points confessés, afin que les inquisiteurs puissent se convaincre que ses confessions sont véridiques. Qu'ils soient, en particulier, questionnés sur les prières qu'ils récitent et ou ils les récitent, et avec qui ils ont été dans l'habitude de se réunir pour entendre prêcher la loi de Moïse.

Article V.

Ceux qui s'accusant eux même, chercheront à être réconciliés avec Notre Sainte Mère l'Eglise seront requis d'adjurer publiquement et à la discrétion des inquisiteurs ; ceux-ci useront de pitié et d'indulgence aussi loin qu'il leur sera possible de faire dans la paix de leur conscience.

Article VI.

Attendu que les hérétiques et les apostats (*même s'ils retournent à la foi catholique et sont réconciliés*) sont infâmes selon la loi et attendu qu'ils doivent expier dans l'humilité et dans le regret d'être retombés dans l'erreur, les inquisiteurs leur interdiront d'occuper aucun emploi public ou bénéfice ecclésiastique ; et ils ne seront ni avocats, ni courtiers, ni apothicaires, ni chirurgiens ni médecins ; ils ne pourront porter ni or, ni argent, ni corail, ni perles, ni pierres précieuses, ni autres ornements ; ils ne pourront se vêtir ni de soie, ni de camelot, ni monter à cheval, ni porter d'armes leur vie durant, sous peine d'être tenus pour relaps ; et seront de même tenus pour relaps ceux qui, après avoir été réconciliés, n'exécuteront pas les pénitences qui leur sont imposées.

Article VII.

Le crime d'hérésie étant particulièrement atroce, il est désiré que les réconciliés puissent se rendre compte, par les pénitences qui leur sont infligées, de la gravité avec laquelle ils ont offensé Notre Seigneur Jésus-Christ et péché contre lui. Cependant, comme notre dessein est de les traiter avec grande miséricorde et indulgence, les exemptant de la peine du bûcher et de l'emprisonnement perpétuel et leur laissant tous leurs biens, à la condition, comme on l'a dit, qu'ils viennent confesser leurs erreurs dans le délai de grâce indiqué, les inquisiteurs, en outre des pénitences imposées aux dits réconciliés, leur ordonneront d'employer en aumônes une certaine partie de leurs biens, selon la position du pénitent et la gravité des crimes confessés. **Ses pénitences seront consacrées à la guerre sainte** que nos souverains sérénissimes font aux Maures de Grenade, ennemis de notre sainte foi catholique, et à telles autres pieuses œuvres susceptible d'être entreprises.

Car de même que les dits hérétiques et apostats ont offensé Notre Seigneur et sa sainte religion, de même, après leur réintégration dans l'Eglise, ils est juste qu'ils supportent des pénitences pécuniaires pour la défense de la sainte foi.

Ces pénitences pécuniaires seront à la discrétion des inquisiteurs ; mais ceux-ci se guideront sur le tarif à eux donné par le révérend père prieur de la sainte croix (c'est à-dire Torquemada).

Article VIII.

Si quelque personne coupable dudit crime d'hérésie manque à se présenter avant l'expiration du délai de grâce, mais vient volontairement après et fait sa confession en due forme avant d'être arrêtée ou citée par les inquisiteurs, aient reçu des témoignages contre elle, elle sera admise à l'adjuration et à la réconciliation de la même manière que celle qui se seront présentées d'elles-mêmes durant ledit délai et elles seront soumises à des pénitences à la discrétion des inquisiteurs. **Mais ces pénitences ne seront pas pécuniaires, car ses biens sont confisqués** (*en sorte que son abjuration ne se fait pas tout à fait dans les mêmes conditions*).

Mais si, au moment où elle se présente à la confession et vient chercher la réconciliation, les inquisiteurs sont déjà informés de son hérésie ou de son apostasie par des témoins, ou l'ont déjà citée à paraître devant le tribunal pour répondre de l'accusation ; en ce cas l'inquisiteur admettra le pénitent à la réconciliation -- s'il confesse entièrement son erreur et ce qu'il connaît des erreurs des autres --et lui imposera des pénitences plus sévères qu'au premier, susceptible même d'aller jusqu'à l'**emprisonnement perpétuel si le cas l'exige**.

Mais aucun personne se présentant à la confession après l'expiration du délai de grâce ne sera soumise à des pénitences pécuniaires, à moins que Leurs Altesses ne daignent miséricordieusement leur remettre tout ou partie de la confiscation encourue par ceux qui se réconcilient.

Article IX.

Si des enfants d'hérétiques tombent dans le péché d'hérésie pour y avoir été endoctrinés par leurs parents et, étant âgés de moins de vingt ans, viennent chercher la réconciliation et confesser les erreurs dont ils ont connaissance à leur propre sujet, à celui de leurs parents ou de tout autre personne, et même s'ils se présentent après l'expiration du délai de grâce, les inquisiteurs les accueilleront avec indulgence, leur imposeront des pénitences plus légères qu'à d'autres personnes dans le même cas et verront à ce que les enfants soient instruits dans la foi et dans les sacrements de Notre Sainte Mère l'Eglise, car ils sont excusables en raison de leur âge et de leur éducation.

Article X.

Les personnes coupables d'hérésie et d'apostasie, du fait quelles sont tombées dans ses péchés, **encourent la perte de tous leurs biens et de l'administration de ceux-ci**, à partir du jour où elles ont péché pour la première fois, **les dits biens étant confisqués au profit du trésor de Leurs Altesses**. Mais en ce concerne les

peines ecclésiastiques infligées aux réconciliés, les inquisiteurs, en se prononçant sur leur cas, les déclareront hérétiques, apostats ou observateurs des rites et cérémonies suivis par les juifs ; cependant puisqu'ils recherchent la conversion avec un cœur pur et une fois véritable et sont prêts à subir les pénitences qui doivent leur être imposées, ils seront absous et réconciliés avec Notre Sainte Mère l'Eglise.

Article XI.

Si un hérétique ou un apostat, arrêté sur des renseignements fournis contre lui, déclare qu'il désire la réconciliation, confesse toutes ses fautes et dit quelles cérémonies juives il a pu suivre et ce qu'il sait des fautes des autres, le tout entièrement et sans réserves, les inquisiteurs l'admettront à la réconciliation, moyennant la peine d'emprisonnement perpétuelle, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Mais si les inquisiteurs, d'accord avec l'ordinaire diocésain, considérant la contrition du délinquant et la qualité de sa confession, pensent devoir commuer cette pénalité en une plus légère, ils auront la faculté de le faire.

Il semble que ce doive être particulièrement le cas lorsque l'hérétique, à la première séance du tribunal, ou lors de sa première comparution devant lui, et sans attendre l'exposé de ses fautes, annonce son désir de se confesser et d'abjurer ; cette confession doit être effectuée avant qu'il n'y ait aucune publication, soit de témoins, soit des fautes qu'ils rapporteraient contre le délinquant.

Article XII.

Si les poursuites contre un accusé ont été conduites jusqu'à la publication de témoins et jusqu'à leur déposition, et si l'accusé confesse alors ses fautes et, désirant formellement abjurer ses erreurs, demande à être admis à la réconciliation, les inquisiteurs l'y admettront, moyennant sa condamnation à l'emprisonnement perpétuel.

Il en sera toutefois autrement si, considérant sa contrition et d'autres circonstances, les inquisiteurs ont quelque motif d'estimer que la réconciliation de cet hérétique est simulée ; auquel cas ils doivent le déclarer hérétique impénitent et l'abandonner au bras séculier ; tout ceci étant laissé à la conscience des inquisiteurs.

Article XIII.

Si quelqu'un, parmi ceux qui sont réconciliés pendant le délai de grâce ou après son expiration, manque à confesser tous ses péchés et tout ce qu'il sait des péchés des autres, en particulier dans les cas graves, et si cette omission est due non pas à l'oubli, mais à une volonté malicieuse, comme il peut être établi ultérieurement par des témoins ; comme il est évident que ce réconcilié se sera parjuré et comme il doit être présumé que sa réconciliation aura été simulée ; même s'il a été absous, on le poursuivra de nouveau comme hérétique impénitent aussitôt que ce parjure et cette simulation auront été découverts.

De même si quelqu'un réconcilié pendant le délai de grâce ou après son expiration, se vante en public et de telle manière que ce puisse être prouvé, disant qu'il n'a pas commis les péchés qu'il a confessés, il sera tenu pour impénitent et pour un converti simulé, et les inquisiteurs procéderont contre lui comme s'il n'était pas réconcilié.

Article XIV

Si quelqu'un, ayant été dénoncé et convaincu du péché d'hérésie, le nie et persiste dans ses dénégations jusqu'au prononcé de la sentence, et si le dit crime a été établi contre lui, bien qu'il confesse la foi catholique et affirme qu'il a toujours été et est toujours chrétien, les inquisiteurs le déclareront hérétique et le condamneront comme tel ; car le crime est prouvé juridiquement et, par son refus de reconnaître son erreur, le condamné ne permet pas à l'Eglise de l'absoudre et d'user de miséricorde envers lui.

Cependant, dans des cas semblables, les inquisiteurs doivent procéder avec grand soin dans leur audition des témoins, les interrogeant de façon contradictoire, rassemblant des renseignements sur leurs caractères et s'assurant s'il existe ou non des motifs pour lesquels ils déposeraient par haine ou par malveillance vis-à-vis du prisonnier.

Article XV.

Si le dit crime d'hérésie ou d'apostasie est à demi prouvé, les inquisiteurs peuvent délibérer sur l'opportunité de mettre l'accusé à la torture et si, sous la torture, il confesse son péché, il devra ratifier sa confession dans l'un des trois jours suivants. S'il ratifie, il sera puni comme convaincu d'hérésie ; s'il ne ratifie pas, mais révoque sa confession, comme le crime n'est alors ni prouvé, ni cependant improuvé, les inquisiteurs, en raison de l'infamie et de la présomption de culpabilité de l'accusé, devront ordonner qu'il s'abjure publiquement son erreur ; ou les inquisiteurs peuvent encore répéter la torture.

Article XVI.

Attendu que la publication des noms des témoins qui déposent sur le crime d'hérésie peut causer grand mal et danger à la personne et aux biens desdits témoins—car il est connu que beaucoup ont été blessés et tués par des hérétiques—, il a été résolu que l'accusé ne recevra pas copie des dépositions faites contre lui, mais il sera informé de ce qui y est déclaré et que tels détails susceptibles d'amener à l'identification des déposants seront retenus.

Cependant, les inquisiteurs, quand la preuve aura été apportée par l'interrogation des témoins, devront publier ces dépositions, toujours en retenant les noms et tels détails susceptibles d'amener à l'identification des témoins ; et les inquisiteurs pourront remettre à l'accusé une copie de la publication sous cette forme (c'est à dire tronquée), s'il le désire.

Si l'accusé demande les offices d'un avocat, il lui en sera fourni un. L'avocat devra prêter serment formel qu'il assistera fidèlement l'accusé, mais aussi que, si à moment quelconque de son office, il se rend compte que la justice n'est pas avec lui, il cessera aussitôt d'assister le délinquant et en informera les inquisiteurs.

L'accusé paiera les services de l'avocat sur ses biens, s'il en possède ; s'il n'en possède pas, l'avocat sera payé sur d'autres confiscations, si tel est le bon plaisir de Leurs Altesses.

Article XVII.

Les inquisiteurs interrogeront eux-mêmes les témoins et ne laisseront pas ces interrogatoires à leurs notaires ou à d'autres, sauf dans le cas où le témoin serait malade et incapable de se présenter devant l'inquisiteur et l'inquisiteur également incapable de se rendre auprès du témoin ; s'il en est ainsi, l'inquisiteur peut envoyer le juge ecclésiastique ordinaire du district avec une autre personne honnête et un notaire pour recueillir les dépositions.

Article XVIII.

Lorsque quelqu'un est mis à la torture, les inquisiteurs et l'ordinaire doivent être présents, ou, du moins, certains d'entre eux. Mais, si c'est impossible pour quelque raison, la personne chargée de la question devra être un homme compétent et fidèle.

Article XIX.

L'accusé absent sera cité par voie d'un édit public fixé à la porte de l'église du district auquel il appartient et, après trente jours de grâce, les inquisiteurs pourront procéder à son procès comme absent par contumace. Si sa culpabilité est suffisamment établie, la sentence pourra être prononcée contre lui. Ou si elle ne l'est pas, il pourra être flétri comme suspect et commandé—ainsi qu'il est dû pour les suspects— de se présenter pour la purgation canonique. S'il manque à le faire dans le délai prescrit, sa culpabilité pourra être présumée.

La procédure contre l'absent peut être menée dans l'une des trois voies ci-après :

1. En conformité avec le chapitre << Cum contumacia de hereticis >>, en citant l'accusé à apparaître et s'il semble aux inquisiteurs qu'un absent quelconque puisse à se défendre relativement à certaines questions

concernant la foi et certains péchés d'hérésie, sous peine d'excommunication ; s'il ne répond pas, il sera dénoncé comme rebelle et, s'il persiste dans cette rébellion pendant un an, il sera déclaré hérétique formel. Cette voie est la plus sûre et la moins rigoureuse à suivre

2. S'il semble aux inquisiteurs qu'un absent quelconque puisse être convaincu d'un crime, qu'il soit cité par édit à venir et à prouver son innocence dans un délai de trente jours ; un délai plus long peut également être accordé s'il est nécessaire pour lui permettre de revenir du lieu ou l'on sait qu'il se trouve. Et il sera cité à chaque stage de la procédure jusqu'au prononcé de la sentence ; alors s'il est encore absent, qu'il soit accusé de rébellion et, si le crime est prouvé, qu'il soit condamné en son absence sans nouveau retard.

3 Si, au cours de la procédure inquisitoriale, il s'élève une présomption d'hérésie contre une personne absente quelconque (même si le crime n'est pas clairement établi), les inquisiteurs pourront citer par édit lui commandant d'apparaître dans un délai donné pour se disculper canoniquement de la dite erreur, étant entendu que, si elle manque à apparaître, ou, apparaissant, si elle manque à se disculper, elle sera tenue pour convaincue de sa culpabilité et les inquisiteurs procéderont comme il est prescrit par la loi.

4 Les inquisiteurs, étant instruits et versés dans le discernement, choisiront la voie qui semblera la plus certaine et la plus praticable dans les circonstances particulières à chaque espèce.

Article XX.

Si certains écrits ou procès font apparaître l'hérésie d'une personne décédée, qu'il soit procédé contre elle--
- même s'il est passé quarante années depuis l'offense commise--- ; **que le fiscal l'accuse devant le tribunal et, si elle est trouvée coupable, que son corps soit exhumé.**

Ses enfants ou héritiers pourront comparaître en vue de sa défense ; mais s'ils manquent à comparaître ou, comparaisant, manquent à établir son innocence, elle sera condamnée et ses biens seront confisqués.

Article XXI.

Les souverains désirant qu'il soit procédé à l'inquisition aussi bien dans les domaines des nobles que dans les pays dépendant de la Couronne, les inquisiteurs y procéderont et requerront des seigneurs de ses domaines qu'ils fassent serment de se conformer à la loi en tout ce qu'elle ordonne et de prêter aux inquisiteurs toute l'assistance possible. S'ils s'y refusent, ils seront poursuivis ainsi qu'il est prescrit par la loi

Article XXII.

Si des hérétiques livrés au bras séculier laissent des enfants mineurs et célibataires, les inquisiteurs arrangeront et ordonneront qu'ils soient soignés et élevés par des personnes qui les instruiront dans notre sainte religion. Les inquisiteurs prépareront un mémoire de ses orphelins et de la situation de chacun d'eux, afin que les aumônes provenant de la charité royale soient faites dans la mesure nécessaire, tel étant le désir des souverains lorsque ces enfants sont bons chrétiens, particulièrement quand ils s'agit de filles, celles-ci devant recevoir une dot suffisante pour leur permettre de se marier ou d'entrer dans un couvent.

Article XXIII.

Si quelque hérétique ou apostat réconcilié au cours du délai de grâce est relevé par Leurs Altesses de la peine de confiscation, il doit être bien entendu que cette mesure de clémence s'applique seulement à la partie des biens qu'il a perdue par son péché. Elle ne s'étend pas au biens que la personne réconciliée aura le droit d'hériter d'une autre également frappée de confiscation. Ceci afin qu'une personne ayant bénéficié de cette mesure ne se trouve pas favorisée par rapport à un pur héritier catholique.

Article XXIV.

Le roi et la reine, dans leur clémence, ayant ordonné que les esclaves chrétiens des hérétiques soient affranchis, même lorsque l'hérétique est réconcilié et exempté de la confiscation, cette exemption ne s'étendra pas aux esclaves ; **ceux -ci seront affranchis dans tous les cas**, pour le plus grand honneur et la plus grande gloire de la sainte foi.

Article XXV.

Les inquisiteurs, assesseurs et autres fonctionnaires de l'inquisition, tels que les avocats du fiscal, notaires et huissiers, **devront se refuser à accepter des présents** de tous ceux qui ont ou peuvent avoir affaire avec l'inquisition, ou autres agissant en leur nom. Le père prieur de la Sainte-Croix leur défend de recevoir aucun de ses présents sous peine d'être excommunié, privé de toute fonction relevant de l'inquisition et **contraint à restituer et rembourser deux fois la valeur de ce qu'ils auraient reçu.**

Article XXVI.

Les inquisiteurs s'efforceront de travailler ensemble dans l'harmonie ; l'honneur de leur charge l'exige et des inconvénients pourrait résulter de leurs dissentiments. Si quelque inquisiteur agit au lieu et place de l'ordinaire diocésain, il ne devra pas pour cela présumer qu'il jouit d'une préséance sur ses collègues. **Si quelque différend se produit entre les inquisiteurs et s'ils ne peuvent l'arranger entre eux, ils devront le tenir secret en attendant qu'ils puissent le porter devant le prieur de la Sainte-Croix**, qui, en tant que leur supérieur, en décidera selon ce qu'il estimera préférable.

Article XXVII.

Les inquisiteurs s'efforceront de veiller à ce que leurs subordonnés se traitent bien entre eux et vivent en harmonie et honorablement. Si l'un de ces subordonnés commet une faute, qu'il en soit puni charitablement. Si les inquisiteurs ne peuvent parvenir à ce qu'un fonctionnaire remplisse ses fonctions, qu'il en informen le prieur de la Sainte-Croix, qui l'en relèvera aussitôt et qui procédera à telle nomination qui semblera la meilleure pour le service de Notre-Seigneur et de Leurs Altesses.

Article XXVIII.

En cas de question qui n'aurait pas été prévue par ce code, les inquisiteurs procéderont comme il est prévu par la loi, **étant laissé à leur conscience d'agir au mieux** pour le service de Notre-Seigneur et de Leurs Altesses.

Fray Tomas de Torquemada, 1420—1498, issu d'une illustre famille du nord de l'Espagne, il était le neveu du Cardinal Pedro Fernandez de Torquemada.

Au XV^e siècle, il fut Grand Maître de L'Inquisition, confesseur et directeur de conscience de l'Infante Isabelle d'Espagne.